

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 janvier 2005 de mise en service de deux installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 1412-2-b et 2910-A-1 de la nomenclature) et de deux activités relevant de la législation sur l'eau (rubrique n^o 1.1.0 et n^o 1.1.1 de la nomenclature Eau), situées sur le territoire de la commune de La Teste de Buch (Gironde)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 janvier 2005 de mise en service de deux installations classées (rubriques n^{os} 1412-2-b et 2910-A-1 de la nomenclature) et de deux activités relevant de la législation sur l'eau (rubrique n^o 1.1.0 et n^o 1.1.1 de la nomenclature Eau), situées sur le territoire de la commune de La Teste de Buch (Gironde) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu la lettre n^o 120/ARM/BA120/CDT/BMR/NP du 21 novembre 2017 émise par le commandant de la base aérienne 120 de Cazaux demandant le déclassement de l'aire à feux et l'atténuation des prescriptions ;
- Vu le rapport n^o 18-6022 en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2018 à la connaissance du pétitionnaire et sa réponse du 11 octobre 2018 ;

Considérant que la chaleur produite par la combustion des produits combustibles sur l'aire à feux ne peut techniquement pas être utilisée ; que l'aire à feux ne constitue pas en tant que telle une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de l'aire à feux, installation connexe à l'installation de stockage de propane, est toutefois de nature à porter atteinte des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; que, dès lors, des prescriptions doivent être imposées pour limiter les atteintes aux intérêts susmentionnés ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Monsieur le Commandant de la base aérienne 120 (BA 120) est avisé du déclassement de l'installation classée répertoriée sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées, portant le n° 62.

Le présent arrêté modifie l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 janvier 2005 susvisé. Les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2005 précité sont supprimées. Le présent arrêté vient compléter les dispositions générales applicables à la rubrique 4718-2 de la nomenclature ICPE (rubrique 1412-2-b de la nomenclature ICPE applicable en 2005).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée par le présent arrêté est la suivante :

<i>(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé – C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement</i>			
<i>(2) a : bénéficiant de régime de l'antériorité – b : installation dont l'exploitation a déjà été autorisée – c : exploitée faisant l'objet d'une régularisation – d : non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée</i>			
Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	ICPE n° 063 (b) Stockage de propane Q = 35 t	D

L'aire à feux, non classée au titre de la réglementation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, est connexe à cette installation classée et son exploitation doit, à ce titre, être réglementée.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et de l'inspection des installations classées de la défense. Si la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives estime que la modification est substantielle, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1.4. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations classées les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/12/2002	Décret n°2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
01/12/2015	Arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.
28/06/2016	Arrêté approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch.
24/08/2017	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Exploitation et conduite de l'aire à feux

L'aire à feux fonctionne essentiellement en période diurne et durant les jours ouvrables. Des activités nocturnes ainsi qu'en jours non ouvrables, limitées à 100 jours par an, peuvent cependant être réalisées.

Le nombre de feux est limité à 6 600 par an : 2 200 simulateurs de « feu carburant répandu » (SCR) et 4 400 simulateurs de « feux localisés » (SFL). Chaque feu ne pourra excéder 3 minutes. Il ne pourra pas excéder une présence de plus de 80 personnes simultanément sur l'aire à feux pendant son activité.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale, en interne, adaptée aux installations. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, de sécurité et des fiches réflexes.

L'exploitant de l'aire à feux tient à disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation.

Article 2.1.2. Entretien des installations

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de fonctionnement, de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les dispositifs de détection de gaz déclenchant une alarme visuelle sur système informatique, en cas de dépassement des seuils de danger mis en place dans les installations utilisant un combustible, sont contrôlés régulièrement et les résultats sont consignés par écrit. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour disponibles auprès du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les contrôles à effectuer, dans le cadre des dispositions du présent arrêté ;
- la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, remise en service après maintenance des installations) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident (pollution, explosion, etc.).

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations classées ou non classées qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la ministre des armées, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.5. CONTROLES ET ANALYSES

Article 2.5.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées de la défense peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivantes :

Article	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
4.2.2	Qualité des eaux utilisées pour l'entraînement	Annuel
4.2.2	Etat et curage des bassins	Annuel

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère.

L'activité de l'aire à feux est interdite dès que le seuil d'information et de recommandation, défini à l'article R. 221-1, est atteint dans le département de la Gironde.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les brûleurs de l'aire à feux doivent être réglés de telle manière que la combustion du propane l'alimentant satisfasse aux valeurs limites de rejets définies à l'article 27 7° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, à savoir :

Paramètre	Teneur maximale
CO	100 mg/m ³

TITRE 4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'utilisation de l'aire à feux est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ainsi que les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch approuvé par arrêté du 28 juin 2016.

Le désherbage est effectué manuellement ou avec des produits dûment autorisés.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Le terrain de l'aire à feux est recouvert de matériaux étanches (béton – matériaux réfractaires – enrobés) sur une surface de 27 000 m². La majorité de l'eau est collectée par des caniveaux en périphérie, ainsi qu'au niveau de tranchées dans l'environnement des maquettes utilisées pour l'entraînement des pompiers. Exceptionnellement, des projections d'eau, de quantité limitée, dues au sens et à la force du vent, peuvent être admises en dehors de ces aires étanches.

Les eaux issues des aires de manœuvre et des tranchées de collecte au niveau des maquettes sont dirigées vers un bassin de récupération des eaux.

La majeure partie des eaux d'extinction projetées par les camions de pompiers est dirigée vers un bassin de décantation.

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées utilisées pour l'entraînement est réalisé annuellement. Un curage du bassin de décantation est réalisé une fois par an pour éliminer les boues récupérées (sables, épines de pin, carbone, boues biologiques liées à éventuel développement d'algues).

Un traitement algicide adapté est à prévoir éventuellement pour éviter la prolifération d'algues.

Chacun des bassins fait l'objet d'une vérification annuelle. Ils sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent remplir la fonction à laquelle ils sont destinés.

CHAPITRE 4.3. CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentration et en flux sont définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié notamment :

Paramètre	Valeurs maximales
M.E.S.	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Un registre regroupe la totalité des suivis afférents à la surveillance de la qualité des différents rejets. Ce document, qui peut être sous format électronique, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées issues de l'utilisation de l'aire à feux ainsi que les boues polluées du bassin de décantation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits issus de l'utilisation de l'aire à feux sont des suies et des poussières. Elles sont récupérées dans le bassin de décantation et sont éliminées selon les filières agréées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont équipées et exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la ministre des armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'organisme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou de catastrophes naturelles.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site de la BA120 les valeurs définies dans le plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 3 septembre 1992.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Propreté des installations

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Hors période d'exploitation, l'enceinte de l'aire à feux et de la cuve de propane sont fermées par un dispositif capable d'empêcher, sans moyen auxiliaire, l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant. Les accès sont verrouillés. Les personnes extérieures à l'établissement, sauf autorisation accordée par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Pendant les périodes d'exploitation, l'accès aux installations est contrôlé selon des modalités définies par l'exploitant.

Article 7.1.3. Conditions d'utilisation

Du fait des risques de transmission d'accident, l'aire à feux et l'installation de stockage de propane ne peuvent pas être utilisées lorsqu'un transport de matériels à caractère pyrotechnique a lieu aux abords en dehors des conditions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

7.2.1.1. *Accessibilité*

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours internes.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.1.2. *Accessibilité des engins à proximité des installations*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de chaque installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la réglementation en vigueur. La justification de ces moyens et leur plan de répartition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Services de secours

La BA120 dispose d'un service de secours interne, dénommé Escadron de sécurité incendie et de sauvetage (ESIS), déployé lors d'incidents sur l'ensemble du site quel que soit l'exploitant. Il procède, au minimum deux fois par an, à des exercices d'intervention sur l'aire à feux et l'installation de stockage de propane. Le dernier compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut de maîtrise de l'incident, l'ESIS fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département de la Gironde venant compléter le dispositif en place dont la coordination est formalisée dans les plans d'intervention de la BA120.

Article 7.2.4. Transport – chargements – déchargements

Les réservoirs ou récipients sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Dès que le taux de remplissage atteint 85%, l'opération est arrêtée.

TITRE 8. SURVEILLANCE - SANCTIONS

Article 8.1.1. Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le commandant de la BA120 à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera en permanence dans l'installation et sera diffusé lors de la formation initiale à chaque opérateur de l'aire à feux.

Article 8.1.2. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

Article 9.1.1. Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté de prescriptions particulières est transmise au préfet de la Gironde pour communication au maire de La Teste de Buch. Il pourra être consulté à la mairie de cette commune.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale trois ans.

Article 9.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9.1.3. Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département de la Gironde, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**
Pour la ministre et par délégation

**L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**



Philippe DRESS